

Le 18 juillet 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-186

2.3 – Droit de préemption urbain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.119.22.0019 – Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du conseil municipal de Massiac n°3-035 en date du 09 avril 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la délibération du conseil municipal de Massiac n°3-036 de Massiac en date du 9 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 28 juin 2022, reçue en mairie de Massiac le 1^{er} juillet 2022, de Maître Odile VAISSADE-MAZAURIC ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Le 18 juillet 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-186

2.3 – Droit de préemption urbain

Description du bien	
Adresse	2 rue Neuve 15500 MASSIAC
	AC 128 04 a 10 ca
	Superficie totale 04 a 10 ca
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Mixte
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers
Prix	85 000 €
Zonage du PLU	Ua

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.